



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-274

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-09-20-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE" sise 20, Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (3 pages) Page 4

13-2021-09-20-00011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE" sise 20, Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (3 pages) Page 8

13-2021-09-20-00013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BARRANCOS Laura", entrepreneur individuel, domiciliée, 1, Allée Mas de Pouane - Bât.1 - 13500 MARTIGUES. (3 pages) Page 12

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-09-20-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-348) (2 pages) Page 16

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-09-21-00004 - Arrêté portant autorisation pour la réalisation d un documentaire (diptyque) sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (3 pages) Page 19

JUSTICE /

13-2021-09-20-00012 - Délibération relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille(13) (3 pages) Page 23

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2021-09-20-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière (2 pages) Page 27

13-2021-09-20-00006 - Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN, Contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone-sud à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, en matière de sécurité aéroportuaire (3 pages) Page 30

13-2021-09-20-00007 - Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d urgence et sous autorité de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l ordre public sur l emprise de l aéroport Marseille-Provence (3 pages) Page 34

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-09-20-00009 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE (2 pages)

Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-09-21-00002 - Arrêté n° 0335 portant autorisation des dispositifs d'équipes mobiles de vaccination contre la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône (5 pages)

Page 41

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-09-14-00006 - modification auto-ecole FRANCO, n° E1101363090, madame Angelique FRANCO, 5 RUE DE L ANCIENNE MAIRIE??13440 CABANNES (3 pages)

Page 47

13-2021-09-21-00001 - renouvellement auto-ecole INRIS LYCEE ARTAUD, n° E0301310600, monsieur Serge CAMILLERI, LA CERISAIE??52 TRAVERSE NOTRE-DAME DE LA CONSOLATION 13013 MARSEILLE (3 pages)

Page 51

13-2021-09-21-00003 - renouvellement auto-ecole SIMPLY PERMIS, n° E1601300180, Monsieur Kamel MOUSSAOUI, 182 AVENUE DES CHARTEUX??13004 MARSEILLE (3 pages)

Page 55

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-09-20-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association "LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE"
sise 20, Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES
PENNES MIRABEAU.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP502934342

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-09-13-006 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 15 septembre 2016 à l'association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 02 février 2021 par Monsieur Michel MASSIMI, en qualité de Président de l'association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE » dont le siège social est situé 20, Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU et déclarée complète le 11 juin 2021,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE » dont le siège social est situé 20, Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU est renouvelé à compter du 15 septembre 2021 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-09-20-00011

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association "LE
BONHEUR DE LA VIEILLESSE" sise 20, Vieille
Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES
MIRABEAU.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502934342**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 15 septembre 2021 à l'association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 02 février 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Michel MASSIMI, en qualité de Président de l'association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE » dont le siège social est situé 20, Vieille Route de la Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 15 septembre 2021 le récépissé de déclaration n°13-2016-09-13-007 du 13 septembre 2016.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP502934342** pour l'exercice :

- Des activités relevant de la déclaration, **soumises à agrément** et **exercées en mode MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.
- Des activités relevant **uniquement de la déclaration** et **exercées en mode PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
 - Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Assistance informatique à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône,
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-09-20-00013

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "BARRANCOS
Laura", entrepreneur individuel, domiciliée, 1,
Allée Mas de Pouane - Bât.1 - 13500 MARTIGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902619949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 04 septembre 2021 par Madame Laura BARRANCOS en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BARRANCOS Laura » dont l'établissement principal est situé 1, Allée Mas de Pouane - Bât.1 - 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP902619949 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Accompagnement des enfants de **plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-20-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2021-348)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
mission n°2021-348**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-348)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de M. Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie, en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les dégâts et l'importante population de sangliers sur la propriété de « Redorcamin », voisine de celles de Messieurs CAUVIN et BERAUD, à Saint-Martin-de-Crau.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le vendredi 24 septembre 2021 sur la propriété « Redorcamin », à Saint-Martin-de-Crau.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 15 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Patrice GALVAND**, Lieutenant de Louveterie, de la 7^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-09-21-00004

Arrêté portant autorisation pour la réalisation
d un documentaire (diptyque) sur la réserve
naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant autorisation pour la réalisation d'un documentaire (diptyque) sur la réserve naturelle
nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, et notamment l'article 20-I-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1er janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande du 2 juillet 2021 transmise par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de GEDEON Programmes ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un drone pour la réalisation de prises de vue aériennes pour ce film doit être encadrée pour garantir la conservation du patrimoine naturel, en particulier l'absence de perturbations des zones sensibles pour la reproduction et l'alimentation des oiseaux, et plus généralement de la faune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la réalisation par la société « GEDEON Programmes » d'un diptyque documentaire télévisé sur les milieux naturels et leur gestion en Camargue et notamment au sein du territoire classé en Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Xavier Lefebvre en qualité de réalisateur de la société GEDEON Programmes ;
- Jérôme Krumenacker en qualité de chef opérateur accompagné d'un opérateur drone et d'un opérateur son.

Article 3 : Période de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 janvier 2022 inclus.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sur l'ensemble du périmètre de la RNN.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Prescriptions particulières

Article 5.1 Nombre de personnes lors des opérations

Le nombre de personnes présentes sur le terrain de façon simultanée sera contrôlé par le gestionnaire. Seules les quatre personnes mentionnées à l'article 2 sont autorisées à être présentes dans le cadre de l'opération.

Article 5.2 Assistance de l'équipe gestionnaire

Les personnes autorisées seront tenues informés par l'équipe gestionnaire de la réglementation spécifique s'appliquant en RNN.

Un garde assermenté de l'équipe gestionnaire de la RNN sera présent en permanence avec l'équipe de réalisation sur chaque session de tournage, afin de garantir une perturbation minimale des espèces visées. Le garde a toute possibilité de stopper la session de tournage si le risque de dérangement des espèces est trop important.

Article 5.3 Affûts flottants

Aucun affût flottant n'est autorisé.

Article 5.4 Survol par drone

De façon générale, les survols par drone sont entrepris de façon à ce que le dérangement des espèces soit réduit au minimum.

Une sensibilisation aux enjeux de préservation de l'environnement fragile de la réserve doit être réalisée par un garde de la réserve naturelle nationale à destination de l'équipe de tournage.

L'opérateur « drone » doit disposer d'une autorisation officielle de vol, qu'il présentera au gestionnaire une semaine avant la première session de vol.

Chaque session de survol doit faire l'objet d'une déclaration et validation préalable par l'équipe gestionnaire de la RNN : heure de début, heure de fin, parcelle(s).

Chaque session de survol doit respecter les dispositions suivantes :
– hauteur minimale de survol : 30 mètres.

Article 6 : Valorisation

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA **avant le 1^{er} juin 2022**. Il sera indiqué que la réalisation des prises de vues a été conditionnée à l'octroi de la présente autorisation.

Les images et vidéos produites dans le cadre de la réalisation du documentaire seront mises à disposition de l'association des Amis des Marais du Vigueirat afin de servir de support mobilisable pour la communication de la réserve naturelle nationale.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

JUSTICE

13-2021-09-20-00012

Délibération relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille(13)

Délibération relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13).

Le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 20 septembre 2021,

Vu :

- le code de l'environnement,
- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la procédure de concertation publique préalable relative au projet Baumettes 3 qui s'est déroulée du 26 septembre 2019 au 7 novembre 2019 inclus et le bilan de cette concertation en date du 7 décembre 2019 en présentant les résultats, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ce bilan,
- l'étude d'impact relative au projet,
- le courrier du 4 novembre 2020 par lequel l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité,
- les courriers du 22 mars 2021 par lesquels les avis des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressées ont été sollicités,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2021, relatif à l'évaluation environnementale du projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 ;
- l'avis de la commune de Marseille du 27 mai 2021 et l'absence d'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en réponse aux courriers précités,
- le mémoire en réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2021,
- la délibération n°2021-17 du 23 juin 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire de Baumettes 3 à Marseille (13),
- l'arrêté n° 2021-234 du 24 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale au titre de la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement relative à l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 sur le territoire de la commune de Marseille (13),
- la décision du tribunal administratif de Marseille du 9 février 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de commissaire enquêteur,
- la décision du tribunal administratif de Marseille du 27 mai 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de président de la commission d'enquête, accompagné de Madame Dominique MANSANTI, commissaire-enquêtrice – membre de la commission, et de Monsieur Gabriel NICOLAS, commissaire-enquêteur également membre de la commission.
- le dossier d'enquête publique, comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur, tenu à la disposition du public du 09 juillet 2021 à 0h00 au 10 août 2021 à 19h00 inclus,

- le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique rédigé par la commission d'enquête le 11 août 2021 et le mémoire en réponse rédigé par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice le 26 août 2021.
- le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête, au terme de l'enquête précitée, du 8 septembre 2021.
- l'avis favorable et les recommandations émis par la commission d'enquête à la déclaration d'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13),
- les réponses de l'APIJ aux recommandations de la commission d'enquête,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet,

Considérant :

- que le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille présente un caractère d'intérêt général eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe,
- l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés,
- les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi retenues,
- l'avis et les conclusions de la commission d'enquête ;
- la nécessité pour l'Agence publique pour l'immobilier de la justice d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Decide :

Article 1 : de déclarer d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13) ;

Article 2 : de préciser que conformément aux articles L.126-1 et L.122-1-1 du code de l'environnement, un document annexé à la présente délibération expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte, en ce comprises les réponses aux recommandations de la commission d'enquête (annexe n°1) ;

Article 3 : de préciser que conformément aux dispositions du 2e alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise enfin les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe n°2) ;

Article 4 : d'indiquer que l'étude d'impact relative au projet, l'avis rendu par l'autorité environnementale, la réponse formulée par l'APIJ et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que les résultats de la

consultation du public qui figurent en annexe n°3, sont consultables à la mairie de Marseille. Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

Article 5 : de préciser que la déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône. La déclaration de projet sera en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet ;

Article 6 : d'autoriser la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à signer tous les actes et prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 7 : d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Celle-ci peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'APIJ.

**Délibération approuvée à l'unanimité
Enregistrée sous le numéro 2021 – 62**

Le président du Conseil d'administration

M. Xavier LEFORT

SIGNEE

Annexe n°1 : Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte.

Annexe n°2 : Les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de prise en compte de la concertation et de l'enquête publique.

Annexe n°3 : Etude d'impact relative au projet, l'avis rendu par l'autorité environnementale, la réponse formulée par l'APIJ et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que les résultats de la consultation du public.

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-20-00005

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Frédéric BOURDIER, contrôleur général des
services actifs de la police nationale, directeur
zonal des compagnies républicaines de sécurité
de la zone Sud, pour immobilisation et mise en
fourrière



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment ses articles L 325-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 78-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°001871 du 12 novembre 2019 portant nomination de M. Lilian MERCIER, commissaire de police, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination de M. Frédéric BOURDIER contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille, à l'effet de signer, au nom de la préfète de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Lilian MERCIER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Frédéric BOURDIER et Lilian MERCIER, la délégation qui leur est conférée pourra être concurremment exercée par M. Christophe ROUGEOT, commandant divisionnaire de police, commandant la CRS Autoroutière Provence et M. Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 publié au RAA N°13-2021-113 du 20 avril 2021.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-20-00006

Arrêté donnant subdélégation de signature à
Mme Christine NERCESSIAN, Contrôleuse
générale des services actifs de la police
nationale, directrice zonale de la police aux
frontières de la zone-sud à Marseille, directrice
interdépartementale de la police aux frontières
de Marseille, en matière de
sûreté aéroportuaire



**Arrêté donnant subdélégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN,
Contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la
police aux frontières de la zone-sud à Marseille,
directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, en matière de
sûreté aéroportuaire**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 6332-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, modifié, relatif à la police de l'exploitation d'aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N° 600 du 28 octobre 2016 portant nomination de M. Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant nomination de Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud à Marseille, directrice départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-04-27-002 du 27 avril 2020, donnant délégation de signature à Madame Christine NERCESSIAN en qualité de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-14-010 du 14 décembre 2020, donnant délégation de signature à Madame Christine NERCESSIAN, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée aux agents, ci-après listés, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille et de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, dans le cadre de leurs attributions et compétences dans les domaines spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

- M. Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille ;
- M. Philippe GRANATA, commissaire de police PN, chef du Service de la Police Aux Frontières Aéroportuaire de Marseille-Provence (SPAF A 13) ;
- M. Patrick LEONETTI, commandant de police divisionnaire à l'échelon fonctionnel PN, adjoint au chef de Service de la Police Aux Frontières Aéroportuaire de Marseille-Provence (SPAFA 13) ;
- Mme Alexandra MULAS, capitaine de police (SPAFA 13) ;
- M. Joseph MARTINEZ, major de police à l'échelon exceptionnel (SPAFA 13) ;
- M. Laurent KHALIFA, major de police (SPAFA 13) ;
- Mme Edwige GUIRAMAND, brigadier-chef de police (SPAFA 13) ;
- M. Davy NAUD, brigadier de police (SPAFA 13) ;
- Mme Cécile QUESSADA, brigadier de police (SPAFA 13) ;
- M. Stéphane BALUCANTI, gardien de la paix (SPAFA 13) ;
- Mme Marie-Ange BALAGUER, gardien de la paix (SPAFA 13) ;
- M. Frédéric LAMOTTE, gardien de la paix (SPAFA 13).

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature consentie aux agents dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté relève des domaines spécifiés ci-dessous :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations (dans le cas où, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des examens du bulletin n°2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie se révèlent négatifs) permettant l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Marseille-

Provence prévues par l'article L6342-3 du code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile susvisés, préalables à la délivrance :

- des titres de circulation aéroportuaires permettant l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Marseille Provence ;
- des titres de circulation permettant l'accès au PIV du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est à Marseille Provence ;
- des titres de circulation régionaux des personnels du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est basés à Marseille Provence ;
- des cartes de membre d'équipage des entreprises de transports aériens basées dans le département des Bouches-du-Rhône et dont les équipages prennent leur service à l'aéroport Marseille-Provence.
- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

ARTICLE 3 :

Le présent abroge et remplace l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-12-15-018 du 15 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

La directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-20-00007

Arrêté portant désignation des responsables
pour prendre en cas d'urgence et sous
l'autorité de la préfète de Police des
Bouches-du-Rhône les mesures nécessaires au
maintien et au rétablissement de l'ordre public
sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité de la préfète de Police des Bouches-du-Rhône les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre public sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports ;

Vu le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 78-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire de police, Pierre LE CONTE DES FLORIS, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020 portant nomination de Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN en qualité de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désignée Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de zone Sud en résidence à Marseille, directrice départementale de la police aux frontières de Marseille, en qualité de responsable pour prendre en l'absence de Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise de l'aérodrome Marseille-Provence :

- la zone « côté ville » (ZCV), sauf interdictions et restrictions énoncées dans les mesures de police applicables énoncés dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 précité, comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public à l'exclusion de certaines parties :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif.
- des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par la préfète de police, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes ou par la directrice zonale de la police aux frontières de Marseille.

- la zone « côté piste » (ZCP), non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R 213-4 et suivants du Code de l'aviation civile et du titre II de l'arrêté du 2 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ainsi qu'aux conditions particulières prévues par la décision du 1^{er} juin 2016 précitée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de zone Sud en résidence à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1er, par le présent arrêté sera exercée par M. Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de zone Sud en résidence à Marseille et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christine NERCESSIAN et de M. Pierre LE CONTE DES FLORIS, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1er, par le présent arrêté pourra être exercée par :

- M. Philippe GRANATA, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DURAND par :

- M. Patrick LEONETTI, commandant de police divisionnaire à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence.

ARTICLE 3 :

Le présent abroge et remplace l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-12-14-010 du 14 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud en résidence à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de

gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ; — Le commandant de gendarmerie nationale, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-20-00009

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE



Dossier n° : 2011/0520

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de Marseille ;

VU la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **sur l'ensemble de la commune de MARSEILLE**, présentée par **Monsieur le maire de Marseille** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **16 septembre 2021** ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Marseille est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, enregistré sous le n° **2011/0520**, à mettre en œuvre sur l'ensemble de la commune, un système de vidéoprotection constitué de 1899 caméras voie publique, **sous réserve d'utiliser uniquement la vidéo verbalisation pour les infractions routières listées à l'article R121-6 du Code de la Route**

Article 2 : Cette autorisation est valable 5 ans.

Quatre mois avant l'échéance de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, **sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.**

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du Code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance sans préjudice des procédures pouvant être éventuellement engagées au titre des codes du travail, civil et pénal.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le maire de Marseille, quai DU PORT HOTEL DE VILLE 13233 MARSEILLE CEDEX 20.**

Marseille, le 20/09/2021

Madame la préfète de Police
des Bouches-du-Rhône
Signé
Frédérique CAMILLERI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-21-00002

Arrêté n° 0335 portant autorisation des
dispositifs d équipes mobiles de vaccination
contre la covid-19 dans le département des
Bouches-du-Rhône



**ARRETE n° 0335
Portant autorisation des dispositifs d'équipes mobiles de vaccination contre la covid-19
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2020 -1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé »

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositifs listés en annexe sont désignés comme équipes mobiles assurant la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° 2021-272 du 11 mars 2021.

ARTICLE 2 : Les dispositifs listés en annexe sont autorisés à intervenir au sein des établissements scolaires publics et privés.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 10 septembre 2021 portant autorisation des dispositifs d'équipes mobiles de vaccination contre la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 septembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Annexe 1. Liste des équipes mobiles désignées pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Dénomination du dispositif d'équipe mobile	Adresse du centre de vaccination de rattachement	Identification de la structure porteuse	Adresse de la structure porteuse	Représentant légal de la structure porteuse	Zone d'intervention
Equipe mobile du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille	Centre de vaccination du Palais des Sports, 81 rue Raymond Teisseire, 13009 Marseille	BMPM	9 Boulevard de Strasbourg, 13003 Marseille	Monsieur le contre-amiral Patrick AUGIER	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de la CPTS du Pays d'Arles à la CCI d'Arles	Centre de vaccination de la CPTS du Pays d'Arles à la CCI d'Arles	Ville d'Arles	Hôtel de ville Place de la République, 13200 Arles	Monsieur Patrick DE CAROLIS	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de Saint-Remy-de-Provence	Centre de vaccination de Saint-Rémy-de-Provence	Ville de Saint-Rémy-de-Provence	Hôtel de ville Place Jules Pelissier, 13210 Saint-Rémy-de-Provence	M. Hervé CHERUBINI	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du Conseil régional de la Région Sud - PACA	-	Conseil régional PACA	Hôtel de Région 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Monsieur Renaud MUSELIER	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Equipe mobile du centre hospitalier d'Allauch	-	Centre hospitalier d'Allauch CPTS des collines	Chemin des Mille Écus, 13190 Allauch Villa les Iris Avenue Jean GIONO 13190 Allauch	Monsieur Robert SARIAN Dr Bruno PEMBEDJOGLOU	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination du Conseil départemental - PMI	Centre de vaccination du Conseil départemental - PMI	Conseil départemental 13	Hôtel du département 52 avenue Saint-Just 13004 Marseille	Madame Martine VASSAL	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de la ville d'Aix-en-Provence / CPTS Aix Ste Victoire	Centre de vaccination de la ville d'Aix-en-Provence / CPTS Aix Ste Victoire	Ville d'Aix-en-Provence CPTS Aix Ste Victoire	Hôtel de ville Place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence 10 rue Maître Peloutier Bât B L'Espigoulier 13540 PUYRICARD.	Madame Maryse JOISSAINS Dr Gaëtan GENTILE	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de Salon-de-Provence	Centre de vaccination de Salon de Provence	Ville de Salon de Provence Association des médecins libéraux du pays salonnais	Hôtel de Ville - 174 place de l'Hôtel de Ville, BP 120, 13300 Salon-de-Provence Cabinet médical 109 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de-Provence	Monsieur Nicolas ISNARD Dr Thierry DESPLATS	Département des Bouches-du-Rhône

Equipe mobile du centre de vaccination de Vitrolles - Espace Mandela	Centre de vaccination de Vitrolles - Espace Mandela	CPTS Initiative Santé Ville de Vitrolles	Groupe médical des Salyens, avenue des Salyens 13127 VITROLLES Hôtel de Ville, Place de Provence, 13127 Vitrolles	Dr Florence ZEMOUR Monsieur Loïc GACHON	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile de la Clinique de Vitrolles	Clinique de Vitrolles	Clinique de Vitrolles	La Tuilière, 2 Rue Bel air, 13127 Vitrolles	La Tuilière, 2 Rue Bel air, 13127 Vitrolles	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de la CPTS du Pays de Martigues	Centre de vaccination de la CPTS du Pays de Martigues	CPTS du pays de Martigues Ville de Martigues	Maison des associations de Martigues Quai Lucien Toulmond 13500 MARTIGUES Hôtel de Ville Avenue Louis Sammut BP 60101 13692 Martigues cedex	Dr Gérard Eddi Monsieur Gaby CHARROUX	Département des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-14-00006

modification auto-ecole FRANCO, n°
E1101363090, madame Angelique FRANCO, 5
RUE DE L ANCIENNE MAIRIE
13440 CABANNES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 11 013 6309 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **25 janvier 2021** autorisant **Madame Angélique FRANCO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 août 2021** par **Madame Angélique FRANCO** en vue de déplacer son établissement d'enseignement de la conduite vers un nouveau local sis sur la commune de CABANNES ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Angélique FRANCO** à l'appui de sa demande constatée le **19 août 2021** ;

Considérant les constatations effectuées le **13 septembre 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Angélique FRANCO, demeurant 5 Rue de l'Ancienne Mairie 13440 CABANNES, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE FRANCO 5 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE 13440 CABANNES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 11 013 6309 0**. Sa validité expirera le **14 janvier 2026**.

ART. 3 : Madame Angélique FRANCO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0061 0** délivrée le **25 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

14 SEPTEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-21-00001

renouvellement auto-ecole INRIS LYCEE
ARTAUD, n° E0301310600, monsieur Serge
CAMILLERI, LA CERISAIE
52 TRAVERSE NOTRE-DAME DE LA
CONSOLATION 13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 1060 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **18 juillet 2016** autorisant **Monsieur Serge CAMILLERI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618686320 du **07 juin 2021** adressé à **Monsieur Serge CAMILLERI** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant les explications présentées par **Monsieur Serge CAMILLERI** ainsi que la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 juillet 2021** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Serge CAMILLERI** le **17 septembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Serge CAMILLERI, demeurant Rue de la Gardiette 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "NOUVELLE CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE INRI'S LYCÉE ARTAUD
LA CERISAIE
52 TRAVERSE NOTRE-DAME DE LA CONSOLATION
13013 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1060 0**. Sa validité expirera le **17 septembre 2026**.

ART. 3 : Monsieur Serge CAMILLERI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0212 0** délivrée le **01 juillet 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

21 SEPTEMBRE 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-21-00003

renouvellement auto-ecole SIMPLY PERMIS, n°
E1601300180, Monsieur Kamel MOUSSAOUI, 182
AVENUE DES CHARTEUX
13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 16 013 0018 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **07 septembre 2016** autorisant **Monsieur Kamel MOUSSAOUI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **15 juin 2021** par **Monsieur Kamel MOUSSAOUI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Kamel MOUSSAOUI** le **17 septembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Kamel MOUSSAOUI, demeurant 4 Impasse Montcault 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " AUTO-ECOLE SIMPLY PERMIS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SIMPLY PERMIS 182 AVENUE DES CHARTEUX 13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 16 013 0018 0**. Sa validité expirera le **17 septembre 2026**.

ART. 3 : Monsieur Kamel MOUSSAOUI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0016 0** délivrée le **15 janvier 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

21 SEPTEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON